

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer en compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 5, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts	126
Dahir du 20 janvier 1935 (14 chaoual 1353) modifiant et complétant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de guerre et orphelins de guerre.....	127
Dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes	128
Dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) modifiant le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.....	128
Dahir du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) modifiant et complétant le dahir du 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime des pensions civiles.....	129
Arrêté viziriel du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles	129
Arrêté viziriel du 7 février 1935 (3 kaada 1353) relatif à l'affiliation à la caisse des rentes viagères des surveillants et agents temporaires de la direction générale des travaux publics	130

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 31 décembre 1934 (23 ramadan 1353) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Abda)....	130
Dahir du 16 janvier 1935 (10 chaoual 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Abda)	130

Dahir du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Benguerir	131
Dahir du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Chichaoua (Marrakech)	131
Dahir du 21 janvier 1935 (15 chaoual 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Oujda)	131
Dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Naïma	132
Arrêté viziriel du 19 décembre 1934 (11 ramadan 1353) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Demnat (Marrakech)	132
Arrêté viziriel du 31 décembre 1934 (23 ramadan 1353) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni-Bou-Yahi (Saka) ..	133
Arrêté viziriel du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de deux parcelles de terrain domanial par la municipalité de Fedala, et classant ces parcelles au domaine public de la ville	133
Arrêté viziriel du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville	134
Arrêté viziriel du 20 janvier 1935 (14 chaoual 1353) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Yagoub (Guercif)....	135
Arrêté viziriel du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.....	135
Arrêté viziriel du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville	135
Arrêté viziriel du 24 janvier 1935 (18 chaoual 1353) relatif à la taxe des prestations pour l'année 1935	136
Arrêté viziriel du 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès....	136

Arrêté viziriel du 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant une partie de la parcelle acquise par la ville à son domaine public	137
Arrêté viziriel du 9 février 1935 (5 kaada 1353) complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1353) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	137
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglementant les conditions du concours pour la nomination au grade d'inspecteur de la répression des fraudes	138
Arrêté résidentiel du 31 janvier 1935 portant désignation de membres du conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la nation	142
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Adunata dei Reffratori »	142
Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 12 septembre 1933 fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1933 en ce qui concerne l'exonération du droit de consommation sur l'alcool utilisé au vinage des vins et à la fabrication de mistelles et vins de liqueur destinés à l'exportation	143
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la merja d'Aïn-Berdia	143
Arrêté du directeur général des travaux publics portant modification de l'arrêté n° 4545, du 14 janvier 1935 sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Arrimène au lieu dit « Mansouriah », au profit de la propriété immatriculée sous le n° 3701 C.	143
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété de M. Guasch Marius, au profit de la Société industrielle des huiles au Maroc, à Casablanca	143
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech par Imouzzèr et Azrou) entre les P.K. 307 et 315, 319 et 322, 329 et 340	144
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation des véhicules sur le pont de la route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou) dans la traversée de l'oued Tessaout au P.K. 301,500.	144
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de dérivation de l'oued Meharès pour l'installation d'une turbine hydraulique	145
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits et primeurs à l'exportation	145
Arrêtés du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	146
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1139, du 24 août 1934, pages 826, 827 et 828	147
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1140, du 31 août 1934, page 870	147
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1145, du 5 octobre 1934, page 1010	147
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1154, du 7 décembre 1934, page 1219	147
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1154, du 7 décembre 1934, page 1223	147
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1935	148
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1935	152
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	152
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	152

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 2 février 1935, page 1337. — Décret autorisant l'échange de virements d'office entre les titulaires de comptes courants postaux en France et en Algérie, d'une part, en Tunisie et au Maroc, d'autre part	152
Nomination d'un membre du comité de communauté israélite d'El-Atoun	152

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	153
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	153
Reclassement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	153

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	153
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 janvier au 3 février 1935	153
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	155

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 18 JANVIER 1935 (12 chaoual 1353)
modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335)
sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 9, les articles 16 et 21, les premiers alinéas des articles 27 et 28, le troisième alinéa de l'article 33, l'article 39, le troisième alinéa de l'article 41, l'article 54, le deuxième alinéa de l'article 59 et l'article 80 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Faute par l'adjudicataire de fournir le « cautionnement exigé par le cahier des charges dans le « délai prescrit, il sera déclaré déchu par le directeur des « eaux et forêts et on procédera dans les formes ci-dessus « prescrites, à une adjudication des produits à sa folle « enchère. »

« Article 16. — A défaut par les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré d'exécuter dans les délais prévus et suivant le mode qui est prescrit par le cahier des charges, les travaux qui y sont énumérés pour la protection contre les incendies, pour relever et faire façonner les ramiers, pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, pour réparer les chemins de vidange, fossés ou clôtures, pour les fournitures de chauffage, ces travaux seront exécutés à leurs frais à la diligence du directeur des eaux et forêts, qui arrêtera le montant des frais et dressera l'état de liquidation, dont le recouvrement sera poursuivi conformément à la législation sur le recouvrement des créances de l'Etat. »

« Article 21. — Des arrêtés viziriels pris sur les propositions conformes du secrétaire général du Protectorat et des directeurs des eaux et forêts et des affaires indigènes, régleront le mode d'exercice par les usagers marocains, à l'exclusion de tous autres, des divers droits d'usage qu'ils exercent dans les forêts domaniales en vertu de la tradition et qui leur ont été reconnus par les commissions de délimitation du domaine forestier. Ces droits d'usage sont incessibles. »

« Article 27. — En cas de contravention à l'article 24, celui qui aura effectué ou fait effectuer le défrichement sera condamné à une amende de cent francs au moins et deux cents francs au plus, par hectare de bois défriché. Il devra, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le directeur des eaux et forêts, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années. »

« Article 28. — Sont exemptés des dispositions de l'article 24 ; »

« Article 33. — »

« Toute extraction de matériaux ou tout abatage d'arbres opéré sans l'accomplissement des formalités qui précèdent, donnera lieu à l'application à l'entrepreneur des peines prévues par les articles 32 et 36. »

« Article 39. — En cas de récidive, les amendes prévues par les articles 31 à 38 inclusivement seront toujours fixées au maximum. »

« Article 41. — »
« 0,20 à 1 franc pour un bœuf, une vache, une chèvre, un cheval, un mulet ou un âne ; »

« Article 54. — Un arrêté viziriel déterminera les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, produits tannants, glands, charbon, bois ou cendres de bois et produits résineux. »

« Article 59. — »
« L'empreinte des marteaux de l'Etat sera déposée au greffe de la cour d'appel de Rabat et des tribunaux de première instance dans le ressort desquels il en sera fait usage. L'empreinte des marteaux des officiers et préposés sera déposée au greffe du tribunal de première instance de leur résidence. »

« Article 80. — La contrainte par corps pour l'exécution des jugements en matière forestière sera exercée, suivant le cas, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la matière. »

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 20 JANVIER 1935 (14 chaoual 1353)
modifiant et complétant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de guerre et orphelines de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de guerre et orphelines de guerre, tel qu'il a été complété par les dahirs des 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) et 10 juillet 1925 (18 hija 1343), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A défaut de candidats pensionnés en vertu de la loi du 31 mars 1919, les emplois seront attribués d'après les mêmes règles à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre.

« Sont considérés comme anciens combattants au sens de notre législation sur les emplois réservés :

« I. — Pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 :

« 1° Les anciens militaires, titulaires de la carte de combattant, qui justifient en outre avoir combattu pendant deux ans au moins sur l'un des fronts d'opérations alliés ou avoir pris part au Maroc à trois colonnes ayant comporté chacune un combat classé ;

« 2° Sous réserve d'avoir appartenu à une unité combattante, mais sans condition de séjour dans ces unités, les anciens militaires, titulaires de la carte de combattant qui réunissent en outre l'une des conditions déterminées ci-après :

« Avoir reçu une blessure de guerre ;

« Avoir obtenu une citation à l'ordre pour fait de guerre ;

« Avoir été faits prisonniers de guerre.

« II. — Pour les opérations effectuées après le
« 11 novembre 1918 :

« Les anciens militaires, titulaires de la carte de com-
« battant, qui justifient en outre soit d'une blessure de
« guerre, soit d'une citation à l'ordre pour fait de guerre
« soit de la qualité de prisonnier de guerre. »

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1353,
(20 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 23 JANVIER 1935 (17 chaoual 1353)
portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349)
complétant la législation sur l'aménagement des centres
et de la banlieue des villes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions dévolues au direc-
teur général des travaux publics par l'article 6 du dahir du
1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public,
et par le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) sur les
occupations temporaires du domaine public, passent de
plein droit, en ce qui concerne le domaine public des
centres ou agglomérations non constitués en municipalités,
dont le périmètre a été délimité par Notre Grand Vizir, aux
pachas ou caïds, administrateurs de ces centres.

Les autorisations d'occupation temporaire devront être
soumises au visa du directeur général des travaux publics
et à l'approbation du secrétaire général du Protectorat. Le
directeur général des travaux publics fixera, sous réserve
de la consultation préalable du chef du service des domai-
nes, la redevance conformément à l'article 3 du dahir pré-
cité du 30 novembre 1918 (24 safar 1337).

Les taxes afférentes à ces autorisations seront établies et
perçues conformément à l'article 7 du dahir visé au pré-
cédent alinéa et seront portées en recette, soit aux budgets
spéciaux régionaux, soit au budget général et affectées pour
chaque centre, aux travaux à y effectuer.

ART. 2. — Les attributions conférées au directeur gé-
néral des travaux publics par les articles 1^{er} et 2 du dahir du
16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) pour l'approbation des
arrêtés d'alignement, d'élargissement, de redressement et
d'ouverture des voies urbaines sont, pour les centres ou
agglomérations non constitués en municipalités dont le
périmètre a été délimité par Notre Grand Vizir, dévolues
au secrétaire général du Protectorat, exception faite des tra-
verses des routes impériales. De même, les attributions
conférées au directeur général des travaux publics par
l'article 7 du même dahir, sont désormais dévolues au secré-

taire général du Protectorat ; toutefois, les plans seront
toujours soumis au visa conforme du directeur général des
travaux publics.

Passent, en outre, au secrétaire général du Protec-
torat, pour l'intérieur du périmètre urbain des centres et
agglomérations précités, les attributions conférées au direc-
teur général des travaux publics par les articles 4, 5, 37 et
42 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expro-
priation pour cause d'utilité publique.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1353,
(23 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 23 JANVIER 1935 (17 chaoual 1353)
modifiant le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
sion des villes, servitudes et taxes de voirie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 7
et le premier alinéa de l'article 12 du dahir du 16 avril 1914
(20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'amé-
nagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de
voirie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Il est soumis, en totalité ou par fractions, à une
« enquête d'un mois dans les formes établies par l'article 5
« ci-dessus. »

«

« Article 12. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir, des
« arrêtés de pachas ou caïds approuvés par le secrétaire
« général du Protectorat, affichés et publiés dans les villes
« et agglomérations intéressées, fixent les conditions
« auxquelles doivent satisfaire les constructions particu-
« lières, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène,
« de la circulation et de l'esthétique, aussi bien en bordure
« des voies publiques qu'à l'intérieur des propriétés. »

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1353,
(23 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 4 FÉVRIER 1935 (29 chaoual 1353)
modifiant et complétant le dahir du 1^{er} mars 1930
(30 ramadan 1348) instituant un régime des pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La classification actuelle des emplois entre emplois sédentaires et emplois actifs est supprimée. Les emplois sont divisés en services de la catégorie A et services de la catégorie B. Un arrêté viziriel établira la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles qui seront rangés dans les services de la catégorie B et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs.

Les fonctionnaires passant des services actifs à la catégorie A conserveront le bénéfice des services de la catégorie B pour les années de services qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs.

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1353,
(4 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1935
(29 chaoual 1353)

portant classement des emplois présentant
un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, modifié et complété par le dahir du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans la catégorie B. comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles les emplois énumérés ci-après :

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Police générale

Gardiens de la paix, inspecteurs de la sûreté, inspecteurs sous-chefs et brigadiers, secrétaires principaux et secrétaires, inspecteurs principaux et inspecteurs-chefs, officiers de paix, secrétaires adjoints, brigadiers-chefs, commissaires de police.

Administration pénitentiaire

Personnel de surveillance des services pénitentiaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Douanes et régies

Capitaines de brigades, lieutenants, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, patrons, sous-patrons, préposés-chefs, matelots-chefs.

Perceptions

Collecteurs principaux et collecteurs des perceptions (section des droits de marchés ruraux).

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardes.

DIRECTION DE L'OFFICE DES P.T.T.

Personnel des services ambulants :

Contrôleurs, contrôleurs adjoints, commis principaux et commis, agents manipulateurs, courriers ambulants, courriers convoyeurs ;

Agents des lignes (y compris les chefs d'équipes et conducteurs) ;

Facteurs affectés à des emplois comportant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles dont la liste sera établie par un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, contresigné par le directeur général des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Gardiens de phare.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Officiers de la santé maritime.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Contrôleurs civils, contrôleurs civils suppléants, contrôleurs civils stagiaires ;

Adjoints principaux et adjoints des affaires indigènes.

ART. 2. — Les avantages réservés au classement dans la catégorie B. ne sont pas accordés pendant la période de la carrière au cours de laquelle les agents sont affectés à des emplois de bureau des administrations centrales, régionales, municipales ou autres.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1353,
(4 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1935

(3 kaada 1353)

relatif à l'affiliation à la caisse des rentes viagères des surveillants et agents temporaires de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1343) portant réglementation des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1931 (6 chaabane 1350) étendant aux chefs cantonniers le régime de retraites institué par le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juillet 1935, les surveillants et agents temporaires de la direction générale des travaux publics pourront à titre exceptionnel être incorporés sur leur demande dans la huitième catégorie du cadre des agents auxiliaires régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

ART. 2. — L'incorporation dans le cadre des agents auxiliaires s'effectuera au traitement égal ou immédiatement supérieur suivant les règles et modalités de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

ART. 3. — Le fait de demander l'incorporation dans le cadre des agents auxiliaires entraîne l'affiliation à la caisse des rentes viagères instituée par le dahir susvisé du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) et l'engagement de subir les retenues réglementaires y relatives.

ART. 4. — Dans un délai d'un an à dater de leur incorporation, les surveillants et agents temporaires auront la faculté de demander la validation de leurs services antérieurs dans leur ancien cadre.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1353,
(7 février 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1934 (23 ramadan 1353)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Abda) :

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a de procéder au rajustement de certains lots de colonisation de la région des Abda ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « 4^e groupe du Tléta-de-Sidi-Embarek », la vente à M. Bourg René des parcelles de terrain domanial dites « Hariri II, 1^{re} parcelle, Hariri VII et Hariri IX », titres fonciers n° 368 M., 367 M., 372 M., la première, d'une superficie de soixante-sept hectares soixante-dix-sept ares (67 ha. 77 a.), la seconde, d'une superficie de dix-neuf hectares quatre-vingt-six ares (19 ha. 86 a.), la troisième, d'une superficie de treize hectares vingt-neuf ares (13 ha. 29 a.), au prix global de cent trente-six mille deux cent quarante-deux francs (136.242 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « 4^e groupe du Tléta-de-Sidi-Embarek », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1353,
(31 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 16 JANVIER 1935 (10 chaoual 1353)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Abda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a de procéder au rajustement de certains lots de colonisation de la région des Abda ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Mahrouma n° 2 », la vente à M. Allouche Louis des parcelles de terrain domanial dites « Hariri V » et « Hariri XI », titres fonciers n° 371 M. et 381 M., la première, d'une superficie de cinquante-neuf hectares quarante et un ares (59 ha. 41 a.), la seconde, d'une superficie de onze hectares trente-trois ares (11 ha. 33 a.), au prix global de quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs (95.499 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Marhouma n° 2 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1353,
(16 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 18 JANVIER 1935 (12 chaoual 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan
et règlement d'aménagement du centre de Benguerir

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1934 (17 joumada I 1353) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Benguerir et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte dans le territoire du contrôle civil des Rehamna, du 20 octobre au 20 novembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Benguerir, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
18 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 18 JANVIER 1935 (12 chaoual 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Chichaoua (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Amani Partouche, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial, dit « Seguia Mehamedia », inscrit sous le n° 82 au sommier de consistance des biens domaniaux de Chichaoua (Marrakech), d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 mq), au prix de cinquante centimes (0 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 21 JANVIER 1935 (15 chaoual 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Omar ben Taieb ben Meftah, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Koudiat Antara », inscrit sous le n° 265 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda, d'une superficie approximative de dix hec-

tares vingt-deux ares (10 ha. 22 a.), sise sur le territoire de la tribu de Tarhjirt (Oujda), au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1353,
(21 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 23 JANVIER 1935 (17 chaoual 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan
et règlement d'aménagement du centre de Naïma.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) portant délimitation du centre de Naïma (Oujda) et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda, du 1^{er} au 31 août 1934 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Naïma, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1353,
(23 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1934

(11 ramadan 1353)

autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain,
sises à Demnat (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de quatre parcelles de terrain et des droits d'eau y afférents, sises à Demnat (Marrakech), et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE ET PLANTATIONS	PRIX D'ACHAT
			FRANCS
1	Habous de la mosquée de la casba	1.388 mq. et 1 olivier.	1.535
2	id.	882 mq.	700
3	Ichane ben Ichou Amar..	2.065 mq.	1.500
4	Abbou ben Hamida Ich- taten Demnati Soussi....	780 mq.	700
			4.435

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1353,
(19 décembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire
de la tribu des Beni-Bou-Yahi (Saka).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte de la collectivité des Beni Bou Yahi, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Tikerdadine » et Metreg Sebseb », appartenant à la collec-

tivité Beni Bou Yahi et sis en tribu du même nom (Saka), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « *Tikerdadine* », 400 hectares environ, situé à 2 km. 500 au sud-ouest de l'ancien poste de Sidi-Marouf (cote 288) :

Nord, piste de Téniet-el-Atène à Sidi-Marouf ;

Est, piste du jebel Haouch à la piste de Sidi-Marouf.

Riverain : melk Si Allal ben Abdelkader ;

Sud et ouest, melk Caïd Si Mohand.

II. « *Metreg Sebseb* », 200 hectares environ, situé à 6 kilomètres au nord de Camp-Berteaux (cote 30) :

Nord, melk Caïd Si Mohand Afkir ;

Sud-est, immeuble collectif « *Maader Beni Oukil* » (dél 170) ;

Ouest, melk Caïd Si Mohand Afkir.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, si l'arrêté viziriel les ordonnant intervient, commenceront le 9 avril 1935, à 14 h. 30, à l'angle nord-est de l'immeuble « *Tikerdadine* » sur la piste de Téniet-el-Atène, 2 km. 500 au sud-ouest de l'ancien poste de Sidi-Marouf, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 7 décembre 1934

Pour le directeur des affaires indigènes,
COUTARD.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1934

(23 ramadan 1353)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni-Bou-Yahi (Saka).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 7 décembre 1934, tendant à fixer au 9 avril 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « *Tikerdadine* » et « *Metreg Sebseb* » appartenant à la collectivité des Beni-Bou-Yahi, situés sur le territoire de la tribu du même nom (Saka),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « *Tikerdadine* » et « *Metreg Sebseb* », appartenant à la collectivité des Beni-Bou-Yahi, situés sur le territoire de la tribu du même nom (Saka).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 avril 1935, à 14 h. 30, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1353,
(31 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1935

(12 chaoual 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de deux parcelles de terrain domanial par la municipalité de Fedala, et classant ces parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 31 décembre 1934 (23 ramadan 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Fedala ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 6 septembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un jardin public, l'acquisition par la municipalité de Fedala, au prix global et forfaitaire de cent cinquante mille francs (150.000 fr.), de deux parcelles de terrain domanial d'une superficie globale de dix-sept mille cent soixante-dix-sept mètres carrés (17.177 mq.), délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces parcelles sont classées au domaine public de la ville.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1935
(12 chaoual 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (17 jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 30 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 novembre 1933, autorisant un échange immobilier entre cette ville et M. Scauso Rosario, aux conditions suivantes :

M. Scauso Rosario cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de cent quarante-huit mètres carrés (148 mq.), d'une valeur de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, soit au total : trois mille sept cents francs (3.700 fr.), sise rue de Dombes, au Maarif, à Casablanca, figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

La ville de Casablanca cède, en échange, à M. Scauso Rosario, le lot de terrain n° 8 de l'îlot VII du lotissement municipal du quartier de l'Hippodrome, d'une superficie de cinq cent cinq mètres carrés (505 mq.) environ, d'une valeur de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, soit au total douze mille six cent vingt-cinq francs (12.625 fr.), figuré par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — M. Scauso Rosario versera à titre de soulte à la municipalité de Casablanca la somme de huit mille neuf cent vingt-cinq francs (8.925 fr.).

ART. 3. — Cet échange est déclaré d'utilité publique.

ART. 4. — Est classée au domaine public municipal la parcelle de terrain acquise par la ville.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Yagoub (Guercif).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Ahl-Raïs-el-Aïn, Ahl-Kouar et Oulad-Sidi-Mohammadine-Cheikh, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oued el Hammam I » et « Aïn Guettara I », sis en tribu Oulad-Sidi-Yagoub (Guercif), consistant en terres de culture et de parcours et de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Oued el Hammam I », 700 hectares environ, appartenant aux collectivités Ahl-Raïs-el-Aïn et Ahl-Kouar, et situé à 2 kilomètres environ au nord-ouest de la station de Mahirija.

*Est et ouest, collectif « Oulad-Sidi-Yagoub » ;
Sud, terrain domanial de Mahirija.*

II. « Aïn Guettara I », 5.300 hectares environ, appartenant à la collectivité Oulad-Sidi-Mohammadine-Cheikh, et situé à 14 kilomètres environ au sud-ouest de Mahirija.

*Nord et nord-est, collectif « Oulad-Sidi-Yagoub » ;
Est et sud-est, piste de Mahirija à Outat-el-Haj et, au delà, terrain domanial de l'ain Guettara ;
Sud-ouest, oued El Ahmar et, au delà, collectif « Oulad-Sidi-Yagoub » ;
Ouest et nord-ouest, oued Moulouya et jardins des Beni-Nou-N'Sor.*

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, si l'arrêté viziriel les ordonnant intervient, commenceront le 2 avril 1935, à 15 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Oued el Hammam I », 2 kilomètres au nord-ouest de la station de Mahirija, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 décembre 1934.

*Pour le directeur des affaires indigènes,
COUTARD.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1935

(14 chaoual 1353)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Yagoub (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 15 décembre 1934, tendant à fixer au 2 avril 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oued el Hammam I » et « Aïn Guettara I », situés sur le territoire de la tribu des Oulad-Sidi-Yagoub (Guercif), et de leur eau d'irrigation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oued el Hammam I » et « Aïn Guettara I », situés sur le territoire de la tribu des Oulad-Sidi-Yagoub (Guercif).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 avril 1935, à 15 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Oued el Hammam I », 2 kilomètres au nord-ouest de la station de Mahirija, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1353,
(20 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1935

(17 chaoual 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (17 jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 22 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 22 février 1934, autorisant un échange immobilier entre cette ville et M^{me} veuve Gomez, née Thérèse Mas, aux conditions suivantes :

M^{me} veuve Gomez cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 mq.), d'une valeur de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, soit au total trois mille sept cent cinquante francs (3.750 fr.), sise rue d'Auvergne, à Casablanca, figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

La ville de Casablanca cède, en échange, à M^{me} veuve Gomez, le lot de terrain n° 1 de l'ilot IX du lotissement municipal du quartier de l'hippodrome, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (395 mq.) environ, d'une valeur de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, soit au total neuf mille huit cent soixante-quinze francs (9.875 fr.), figuré par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — M^{me} veuve Gomez versera à titre de soulte à la municipalité de Casablanca la somme de six mille cent vingt-cinq francs (6.125 fr.).

ART. 3. — Cet échange est déclaré d'utilité publique.

ART. 4. — Est classée au domaine public municipal la parcelle de terrain acquise par la ville.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1353,
(23 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1935

(17 chaoual 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (17 joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 joumada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 22 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 22 février 1934, autorisant un échange immobilier entre cette ville et M. Juarez Francisco, aux conditions suivantes :

M. Juarez Francisco cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain en partie bâtie, d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 mq.), située rue de Dombes, pour le prix global de trente-cinq mille deux cent cinquante francs (35.250 fr.), soit : trente et un mille cinq cents francs (31.500 fr.), représentant le montant de l'indemnité de démolition de la construction et trois mille sept cent cinquante francs (3.750 fr.) représentant, à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, le prix de la parcelle figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

La ville de Casablanca cède, en échange, à M. Juarez Francisco, le lot n° 2 de l'îlot X du lotissement municipal du quartier de l'Ippodrome, d'une superficie de trois cent quatre-vingts mètres carrés environ (380 mq.), pour le prix global de neuf mille cinq cents francs (9.500 fr.) soit, à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, figuré par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La municipalité de Casablanca versera à titre de soule à M. Juarez Francisco la somme de vingt-cinq mille sept cent cinquante francs (25.750 fr.).

ART. 3. — Cet échange est déclaré d'utilité publique.

ART. 4. — Est classée au domaine public municipal la parcelle de terrain acquise par la ville.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1353,
(23 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1935

(18 chaoual 1353) -

relatif à la taxe des prestations pour l'année 1935.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1935, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien ci-après désignées :

Régions d'Oujda, du Rhârb, de Rabat, des Chaouïa, de Taza et de Fès ;

Circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, des Haha-Chiadma et d'Oued-Zem ;

Régions de Meknès et de Marrakech, territoires du Tafilalet et des confins du Dra (zone d'application du tertib) ;

Territoire du Tadla (zone d'application du tertib et tribus des Aït-Ougoudid, Aït-Mazirh, Aït-Mehamed, Aït-Ounir-de-Bernat, Aït-Bouguenez, Aït-Bou-Iknifen, Ihansalen, Aït-Abdi-du-Koucer, Aït-Hoceïn-des-Aït-Isha, Aït-Daoud-ou-Ali de l'est).

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir par prestataire, en 1935, est fixé à quatre pour toutes les régions ou circonscriptions.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'année 1935, à :

6 francs pour les contrôles civils de la région de Fès ;

4 francs pour la région de Marrakech ;

5 francs pour toutes les autres régions et circonscriptions désignées à l'article premier.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1353,
(24 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1935

(22 chaoual 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour les besoins de la direction des affaires indigènes, l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, d'une superficie de deux cent cinquante-deux mètres carrés (252 mq.), sise à Meknès, entre la villa domaniale occupée par le chef du bureau régional, l'avenue Clemenceau et la route de Ras-Arhil, au prix de six mille trois cents francs (6.300 fr.), soit à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1353.
(28 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1935
(22 chaoual 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant une partie de la parcelle acquise par la ville à son domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-Sliman, à Casablanca ;

Vu le dahir du 29 avril 1933 (4 moharrém 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement du quartier Ben-Sliman, à Casablanca ;

Vu le dahir du 29 août 1934 (18 joumada I 1353) approuvant une convention intervenue le 18 mai 1934 entre la ville de Casablanca et des particuliers ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 octobre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 octobre 1934, autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent trois mètres carrés (203 mq.), située rue La-Pérouse, appartenant au Crédit marocain, au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit au total cent un mille cinq cents francs (101.500 fr.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La partie de cette parcelle comprise entre les alignements de la rue La-Pérouse est classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1353,
(28 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1935
(5 kaada 1353)

complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1353) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1932 (2 chaabane 1351) portant organisation du personnel de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1932 (3 chaabane 1351) fixant les traitements du personnel de la répression des fraudes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11. — *Recrutement des inspecteurs de la répression des fraudes.* — Les inspecteurs de la répression des fraudes sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« Ce concours est ouvert aux élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agronomes et ingénieurs agricoles) ; aux titulaires du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne) ; aux titulaires du diplôme d'ingénieur agricole d'Algérie ; aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ; aux candidats justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

« Une majoration de 30 points, sans cumul possible, est accordée aux titulaires d'un diplôme de licence ou de doctorat ainsi qu'aux ingénieurs agronomes, aux ingénieurs agricoles, aux titulaires du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne) aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, s'ils justifient du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

« Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs de la répression des fraudes de 7^e classe, dans l'ordre de mérite établi par le jury, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Ils accomplissent dans cette classe un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement. Ceux dont l'aptitude professionnelle est jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office. Ceux dont l'aptitude professionnelle a été jugée suffisante, sont titularisés dans la 7^e classe. »

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1353,
(9 février 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
réglementant les conditions du concours pour la nomination
au grade d'inspecteur de la répression des fraudes.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, l'article 11 de ce texte, tel qu'il a été modifié par l'article unique de l'arrêté viziriel du 9 février 1935 (5 kaada 1353), et également l'article 36 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1932 (3 chaabane 1351) fixant les traitements du personnel de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de la répression des fraudes sont nommés après un concours qui est ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Pour être autorisés à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre Français, jouissant de ses droits civils ;
- 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement applicables aux candidats ;
- 3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant effectué du service militaire ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à la retraite, d'une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans ;
- 4° Etre reconnus physiquement apte à servir au Maroc dans les conditions fixées par la réglementation générale en vigueur ;
- 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 7° Justifier du diplôme de l'Institut national agronomique ou du diplôme d'une école nationale d'agriculture, ou du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne), ou du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, ou du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, ou du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

Une majoration de 30 points, sans cumul possible, est accordée aux titulaires d'un diplôme de licence ou de doctorat, aux élèves diplômés de l'Institut national agronomique, aux élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture, aux titulaires du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne), aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, pourvus du baccalauréat.

Cette majoration s'ajoutera après les épreuves orales au nombre de points total obtenu par le candidat.

ART. 3. — Pourront se présenter à ce concours jusqu'au 16 décembre 1935, sans avoir à justifier des diplômes énumérés ci-dessus :

- a) Les chimistes et préparateurs du laboratoire officiel de chimie de Casablanca ;
- b) Les contrôleurs et contrôleurs-rédacteurs des services des douanes et régies ;
- c) Les commissaires de police, inspecteurs principaux et inspecteurs-chefs du service de la police générale en fonctions depuis trois ans au moins à la répression des fraudes au Maroc.

ART. 4. — Les candidats énumérés à l'article 3 ci-dessus sont également dispensés des conditions d'âge prévues à l'article 2 du présent arrêté ; ils devront, toutefois, avoir moins de 40 ans à la date du concours.

ART. 5. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

ART. 6. — La demande d'inscription devra être rédigée sur papier libre et sera accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de Français ;

2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire ;

3° Un certificat médical attestant que le postulant est apte à servir au Maroc : ce certificat ne dispense pas les candidats admis au concours de subir préalablement à leur prise de fonctions une contre-visite médicale constatant leur aptitude à servir au Maroc ;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

5° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Une copie certifiée conforme des diplômes que fait valoir le candidat ;

7° Une note faisant connaître les titres du candidat, les études et publications faites, les emplois remplis, etc. ;

8° S'il y a lieu, une attestation indiquant que le candidat est muni du permis de conduire une voiture automobile ou, et à défaut, un engagement écrit de sa part à obtenir un permis dans les trois mois qui suivront sa prise de service ;

9° Pour les candidats énumérés à l'article ci-dessus une attestation du chef d'administration à laquelle ils appartiennent indiquant leurs grade et classe dans l'administration et la durée de leurs services.

ART. 7. — Les épreuves écrites et orales du concours seront subies à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation).

ART. 8. — La date du concours et le nombre des emplois mis au concours seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; la liste des candidats admis à concourir sera également dressée par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui en informera les candidats.

ART. 9. — Le concours se composera d'épreuves écrites et d'épreuves orales et portera sur les matières figurant au programme détaillé annexé au présent arrêté, dont les valeurs relatives sont respectivement fixées comme il suit :

Epreuves écrites

1° Composition sur des questions se rattachant aux règlements appliqués par les inspecteurs de la répression des fraudes (annexe 1) et aux éléments de droit civil, commercial, administratif et pénal (annexe 2). Il sera tenu compte dans l'appréciation de la composition de la forme (division du sujet, style, orthographe, écriture). La durée de cette épreuve sera de 3 heures (coefficient 5) ;

2° Une composition sur des questions d'hygiène alimentaire (annexe 4). La durée de cette épreuve sera de 3 heures (coefficient 3) ;

3° Une composition sur des questions de technologie alimentaire (procédés de fabrication) et de chimie appliquée à la recherche des fraudes et des falsifications de denrées ou boissons. La durée de cette épreuve sera de 2 heures (coefficient 1).

Epreuves orales

Les épreuves orales comprendront des interrogations sur les matières ci-après :

1° Lois et règlements appliqués par les inspecteurs de la répression des fraudes (annexe 1) (coefficient 5) ;

2° Eléments de droit civil, commercial, administratif et pénal (annexe 2) (coefficient 3) ;

3° Notions de législation douanière et économique ; contrôle à l'exportation ; fonctionnement des laboratoires d'analyses du Maroc (annexe 3) (coefficient 3) ;

4° Technologie et hygiène alimentaire (annexe 4) ; (coefficient 2) ;

5° Eléments de chimie analytique, chimie organique, chimie industrielle (annexe 5) (coefficient 1) ;

6° Géographie économique et administrative du Maroc (annexe 6) (coefficient 1) ;

7° Fonctionnement de l'inspection des pharmacies (annexe 7) (coefficient 2) ;

8° Epreuve pratique des prélèvements d'échantillons en vue de la répression des fraudes (coefficient 1) ;

9° Epreuve de langue arabe (coefficient 1/2).

ART. 10. — Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible et se présenter aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 90 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Toute note inférieure à 10 pour l'une ou l'autre des épreuves écrites sera éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales un total d'au moins 275 points.

ART. 11. — Les questions du concours seront choisies par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade d'inspecteur de la répression des fraudes ». Epreuve n° durée et indiquant, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin sur lequel ils indiqueront leurs noms et inscriront un nombre et une devise.

Ces bulletins seront placés sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

ART. 12. — Pendant toute la durée des épreuves les candidats ne devront pas communiquer avec l'extérieur ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 13. — Le jury du concours se composera, ainsi qu'il suit :

Le chef du cabinet et des services administratifs, président ;

L'inspecteur principal, chef de la répression des fraudes ;

Le directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca ;

Le chef du laboratoire des recherches du service de l'élevage à Casablanca ;

Un inspecteur de l'agriculture ;

Un sous-chef de bureau du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat désigné par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 14. — Le président du jury a tous pouvoirs pour fixer l'ordre de correction des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés et, d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées.

ART. 15. — Deux listes seront dressées par le jury à l'aide de noms de candidats ayant obtenu le minimum de points exigé.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés et ayant obtenus le minimum de points exigé.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1343).

ART. 16. — Les procès-verbaux du jury seront soumis à l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 17. — Il sera pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement. Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne serait classé, les candidats non bénéficiaires pourront être nommés aux emplois réservés, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat, et après avis de la commission spéciale des emplois réservés.

Il en serait de même dans le cas où les candidats bénéficiaires classés seraient en nombre inférieur à celui des emplois réservés.

ART. 18. — Les candidats admis seront nommés inspecteurs de la répression des fraudes de 7^e classe dans l'ordre de mérite établi par le jury, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Ils accompliront dans cette classe un stage d'une durée

d'un an à l'expiration duquel leur dossier sera soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Ceux dont l'aptitude professionnelle sera jugée insuffisante par la commission d'avancement seront licenciés.

Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission d'avancement, ils seront licenciés d'office. Ceux dont l'aptitude professionnelle aura été jugée suffisante seront titularisés dans la 7^e classe.

Toutefois, les candidats énumérés à l'article 3 ci-dessus seront, en cas de succès, placés en disponibilité par leur administration et incorporés provisoirement dans le cadre de la répression des fraudes dans le grade d'inspecteur (à l'exclusion du grade d'inspecteur principal) et à une classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il percevaient dans leur cadre d'origine au moment de leur réincorporation.

Dans le cas, toutefois, où leur traitement de base, au moment de la réincorporation, serait supérieur à celui des inspecteurs de la répression des fraudes de 1^{re} classe, il leur serait alloué une indemnité compensatrice.

Cette incorporation ne deviendra toutefois définitive qu'après un an de service, et il sera statué par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la titularisation définitive. Si celle-ci n'intervient pas, ces agents seront réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine.

Dans ce cas l'ancienneté qu'ils auront acquise s'ajoutera à celle qu'ils avaient au moment de leur nomination dans la classe de leur grade avec effet rétroactif, s'il y a lieu, mais pour l'avancement à l'ancienneté exclusivement.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa promulgation.

Paris, le 14 février 1935.

LEFÈVRE.

* * *

ANNEXE N° 1

I. — Lois et règlements appliqués par les inspecteurs de la répression des fraudes.

1. — Gravité de la fraude au point de vue économique et hygiénique.

2. — La répression des fraudes en France, en Algérie, au Maroc.

3. — Le régime de la liberté commerciale.

4. — Le traité d'Algésiras au point de vue commercial.

5. — Le dahir du 14 octobre 1914, et les dahirs et arrêtés qui l'ont complété, commentaire :

a) Généralités du dahir du 14 octobre 1914, les tromperies et les tentations de tromperie ;

b) Les falsifications de denrées alimentaires, boissons, produits agricoles, substances médicamenteuses ;

c) Dispositions spéciales sur la récidive, les pénalités accessoires, les circonstances atténuantes, le dahir du 26 juillet 1930, l'expertise au Maroc ;

d) Les pouvoirs réglementaires conférés à l'administration ; possibilité d'organiser la recherche méthodique des fraudes et de définir les principaux produits.

6. — Textes appliqués : absinthe et anisette, alcools, alcools dénaturés, apéritifs, vermouths, quinquinas, beurres, biberons, tétines, bière, caséine, cacao et chocolats, combustibles liquides, conserves alimentaires, crème, cuirs et peaux, eaux de table, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, eau de Javel, chlorure de chaux, eaux-de-vie, engrais, farine, fromages, graisses alimentaires, huiles alimentaires, matières grasses en général, huiles minérales, huîtres, lait, légumes frais, liqueurs et sirops, mahia, margarines, pain, parfums, présure, saccharine, saindoux, savons, semences, sucres, glucoses, miels, gelées, marmelades, viandes et produits de la charcuterie, vinaigres, vins (réglementation particulière, notamment, l'arrêté viziriel du 7 août 1934 et le dahir du 3 janvier 1935 interdisant les nouvelles plantations de vignes), anisés et dérivés, œufs, produits insecticides et fongicides, soufre.

II. — Procédure de recherche et de constatation des délits de fraudes.

1. — Historique de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928. Agents qualifiés pour opérer des prélèvements.
2. — La procédure de prélèvement n'est pas l'unique mode de recherche et de constatation des fraudes.
3. — Les autorités compétentes. Le service de la répression des fraudes (service central, inspections régionales).
4. — Lieux dans lesquels le contrôle peut s'exercer sur les produits destinés à la vente.
5. — Formalités inhérentes au prélèvement.
6. — Saisie des produits corrompus ou truqués.
7. — Echantillon laissé en dépôt à la personne dont les produits ont été prélevés.
8. — Analyse des échantillons à l'importation. Formalités de l'importation.
9. — Analyse des échantillons prélevés régulièrement, organisation des laboratoires.
10. — Phase judiciaire de la procédure : l'instruction, l'expertise, s'il y a lieu.
11. — Règles spéciales aux fraudes commises par les indigènes, dans les médinas et dans les fournitures aux armées de terre et de mer.
12. — La protection des appellations d'origine.
13. — Les experts.

ANNEXE N° 2

Éléments de droit civil, commercial, administratif et pénal.

De l'idée de faute de quasi délit en droit civil. Dommage causé à autrui, Action tendant à assurer la réparation du dommage (articles 77 et suivants du dahir formant code des obligations et contrats). Conditions d'exercice de cette action.

Organisation et compétence des tribunaux du Maroc (assignation, jugements, délais d'appel).

Notions générales sur les contrats ; conditions de validité ; cause de nullité, le vol et la fraude en droit civil ; la lésion.

La partie civile.

Définition de l'acte de commerce. La qualité de commerçant.

Les chambres de commerce. Les chambres d'agriculture.

Les autorités administratives du Maroc. Leurs actes. Dahirs, arrêtés viziriels et directoriaux.

Arrêtés municipaux.

Recours contre les actes du pouvoir administratif. Conseil d'Etat.

Principes du droit pénal. Contraventions, crimes et délits. L'article 378 du code pénal.

Organisation et compétence des tribunaux de répression du Maroc, simple police, tribunal correctionnel, tribunal criminel.

Sanctions pénales des actes de l'autorité administrative régulièrement pris.

Le ministère public, ses pouvoirs de poursuites. L'instruction judiciaire ; délais d'appel en matière répressive.

Du droit pour les personnes lésées de se porter partie civile devant les tribunaux de répression.

Pouvoirs des tribunaux makhzen.

Rôle des mohasseb, de l'amin ou des oumana dans la répression des fraudes.

ANNEXE N° 3

Notions sur la législation douanière, les poids et mesures. L'Office chérifien d'exportation, le laboratoire officiel de chimie.

Le contrôle des marchandises en douane. Pouvoir des agents, prélèvements et analyses. Procédure en cas de soupçon de fraude commerciale ou de falsification.

Régime des absinthes et similaires d'absinthes ainsi que des anis.

Les ateliers de distillation, les alambics.

Les importations (circulaire 1048, du 25 mars 1929 du directeur des douanes et régies du Maroc).

Circulaire 1340 du 23 décembre 1932 sur les importations de vins en caisses.

Arrêté du directeur général des finances du 12 septembre 1933 en ce qui concerne l'exonération du droit de consommation sur l'alcool utilisé au vinage et à la fabrication des mistelles et vins de liqueur destinés à l'exportation.

Dahir du 10 mars 1932 exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants et lubrifiants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles.

Les douanes et régies dans leur rôle de partie civile aux procès de fraudes.

La réglementation des poids et mesures. L'organisation de ce service.

La propriété industrielle.

Contrôle à l'exportation. Législation.

Le laboratoire officiel de chimie de Casablanca et ses laboratoires annexes. Dahir du 9 août 1933.

Le laboratoire de l'Institut d'hygiène de Rabat.

ANNEXE N° 4

Éléments de technologie et d'hygiène alimentaire.

Notions sur les conditions de production ou de fabrication des produits alimentaires et des boissons (beurres, margarines, fromages, conserves alimentaires, sucreries, confiseries, vins, vins mousseux, vins de liqueur, eaux de table, eaux-de-vie, bières, cidres, liqueurs et sirops, savons, vinaigres).

Dangers que peuvent faire courir à la santé de l'homme l'état de falsification ou de corruption.

Importance spéciale de la bonne qualité du lait au point de vue de l'hygiène ; maladies transmissibles par le lait ; les causes d'insalubrité ; les moyens proposés pour y remédier, déclarations de laiteries, surveillance du service de l'élevage ; le mouillage et l'écémage du lait ; la répression du mouillage et de l'écémage.

Pratiques autorisées pour la conservation des substances alimentaires et des boissons ; substances interdites ; les antiseptiques ; les colorants.

L'industrie du froid, les viandes congelées.

Emballage, dispositions ayant pour but d'empêcher la vente des produits alimentaires et des boissons dans des emballages dangereux ou insalubres ; métaux toxiques, soudures étamages, papiers malpropres.

Prescriptions du dahir du 14 octobre 1914 visant spécialement la vente des denrées ou boissons toxiques.

Pouvoirs des contrôleurs civils et des autorités locales en matière d'hygiène alimentaire.

Arrêtés des municipalités. Leur application.

ANNEXE N° 5

Physique et chimie

Notions sur la constitution et les divers états des corps.

Vaporisation des liquides ; ébullition ; distillation. Appareils destinés à mesurer la densité : densimètre ; lactodensimètre ; le degré alcoolique ; ébullioscope ; le degré acétimétrique ; acétimètre ; le mustimètre.

Propriétés pratiques des métaux et des alliages.
 Nomenclature des différents corps.
 Notions sommaires de chimie organique : éléments qui entrent dans une substance organique.
 Alcool éthylique : fermentation alcoolique.
 Acide acétique : fermentation acétique.
 Corps gras, glycérine, savons.
 Saccharose, glucose, amidon, cellulose.
 Notions sommaires sur les principales méthodes d'analyse des denrées alimentaires (lait, matières grasses et vin).

* * *

ANNEXE N° 6

Le Maroc : divisions administratives ; répartition des services et attributions des principaux d'entre eux avec lesquels l'inspection de la répression des fraudes est appelée à être en relations.
 Inspection de la répression des fraudes ; circonscriptions.
 Les moyens de communication : chemins de fer, cars.
 Les grands centres de production ; régions viticoles, régions productrices de lait, d'huile d'olive, de fruits, de blé, etc.
 Savoir sur quels produits la surveillance du service de la répression des fraudes doit s'exercer plus spécialement, selon la région où se trouve l'inspection.

* * *

ANNEXE N° 7

L'inspection des pharmacies, son organisation, son but. Arrêté du 25 octobre 1932. Dahir du 12 avril 1916. Dahir du 2 décembre 1922.
 Rôle de l'inspection de la répression des fraudes dans l'inspection des pharmacies.

* * *

ANNEXE N° 8

Langue arabe. Conversation usuelle.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 JANVIER 1935
 portant désignation de membres du conseil supérieur
 de l'Office marocain des pupilles de la nation.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française instituant des pupilles de la nation et créant un Office marocain des pupilles de la nation ;

Vu, notamment, l'article 7 attribuant l'administration de cet Office à un conseil supérieur ;

Vu le dahir du 18 novembre 1929 (15 joumada II 1348) modifiant ledit article 7 et prescrivant que le conseil comprendra, outre les membres de droit, quinze membres amovibles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés comme membres du conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la nation, pour les années 1935 et 1936, les quinze membres dont les noms suivent :

M. de Peretti Antoine, président de la chambre de commerce, Rabat ;

M. Chapon Marcel, président de la chambre de commerce, Casablanca ;

M. Brun Albert, président de la chambre d'agriculture, Rabat ;

M. Lebault Gaston, président de la chambre d'agriculture, Casablanca ;

M. Monod Théophile, président de la Société de bienfaisance, Casablanca ;

M^{me} Henri Ponsot ;

M^{me} Helleu ;

M^{me} Mérillon ;

M^{me} Lafarge, veuve de guerre ;

M^{me} Pellé, veuve de guerre ;

M. Meyre Etienne, président de la Fédération marocaine des mutilés et anciens combattants, Rabat ;

M. Canot Joseph, président de l'Union des mutilés et blessés de guerre, Rabat ;

M. Rolland Eugène, président de la Fédération des anciens combattants républicains, Casablanca ;

M. Roget Raymond, président de l'Union nationale des combattants, section de Rabat ;

M. de Lamaze Louis, président de l'Amicale des mutilés de Casablanca.

Rabat, le 31 janvier 1935.

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
 COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
 chérifien, du journal intitulé « L'Adunata dei Reffratari ».

Nous, général de division Dugé Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 222 D.A.I./3, du 22 janvier 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *L'Adunata dei Reffratari*, édité à New-York, en langue italienne, est de nature à troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *L'Adunata dei Reffratari*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 janvier 1935.

DUGÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing,

Rabat, le 30 janvier 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant l'arrêté du 12 septembre 1933 fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1933 en ce qui concerne l'exonération du droit de consommation sur l'alcool utilisé au vinage des vins et à la fabrication de mistelles et vins de liqueur destinés à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1933 relatif à la fabrication des mistelles et vins de liqueurs et au vinage des vins, spécialement en son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 12 septembre 1933 fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1933 en ce qui concerne l'exonération du droit de consommation sur l'alcool utilisé au vinage des vins et à la fabrication de mistelles et vins de liqueur destinés à l'exportation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 12 septembre 1933 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les produits fabriqués sont suivis à un compte « spécial pour leur volume et leur richesse alcoolique. »

« Article 7. — Les produits fabriqués ne peuvent circuler que « sous le lien de laissez-passer mentionnant, notamment, la nature « et la quantité des liquides, leur degré alcoolique, le nombre et la « nature de récipients servant au transport, ainsi que les numéros, « marques et contenance de chacun d'eux.

« Ces titres de mouvement sont déchargés après constatation à la « sortie par le service des douanes des quantités de produits exportés « et vérification par le laboratoire officiel de leur richesse alcoolique. « La décision du laboratoire est sans appel. »

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté précité du 12 septembre 1933 est abrogé.

Rabat, le 1^{er} février 1935.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la merja d'Aïn-Berdia.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu le plan au 1/2.500^e sur lequel figure le bornage provisoire fixant les limites du domaine public sur la merja Aïn-Berdia, située entre l'oued Leben et le P.K. 39 de la route n° 302 (de Fès à Sker) ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna à Tissa, sur le projet de délimitation du domaine public sur la merja d'Aïn-Berdia.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 février au 18 mars 1935, dans les bureaux du contrôle civil des Hayaïna, à Souk-el-Arba-de-Tissa, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :
Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation
et, facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1^{er} février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant modification de l'arrêté n° 4545, du 14 janvier 1935 sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Arrimène au lieu dit « Mansouriah », au profit de la propriété immatriculée sous le n° 3701 C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 3 octobre 1934 présentée par M. Van Eyll, propriétaire à Mansouriah (par Fedala), à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage trois cents mètres cubes par jour sur l'oued Arrimène pour l'irrigation d'une parcelle de 10 hectares de sa propriété titrée sous le n° 3701 C. ;

Vu l'arrêté n° 4545 du 14 janvier 1935 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau susvisé ;

Vu la lettre du 23 janvier 1935 du contrôleur civil de Chaouïa-sud,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4545 du 14 janvier 1935 susvisé est modifié comme suit :

« Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord sur le projet de prise d'eau sur l'oued Arrimène au lieu dit « Mansouriah », au profit de M. Van Eyll pour irrigation d'une parcelle de sa propriété « titrée sous le n° 3701 C.

« A cet effet, le dossier est déposé du 28 janvier au 28 février 1935 dans les bureaux du poste de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

Rabat, le 1^{er} février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété de M. Guasch Marius, au profit de la Société industrielle des huiles au Maroc, à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 6 décembre 1934, présentée par la Société industrielle des huiles au Maroc, demeurant à Casablanca, 8, rue de l'Aviation-Française, à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage dans un puits foré sur la propriété de M. Guasch Marius, un débit de trente-cinq mètres cubes-heure pour les besoins de son usine ;

Vu la lettre en date du 1^{er} décembre 1934, de M. Guasch Marius, propriétaire à Aïn-Harrouda, faisant connaître qu'il autorise la Société industrielle des huiles au Maroc à puiser dans le puits foré situé sur sa propriété immatriculée sous le n° 14670 C., l'eau nécessaire à l'alimentation de son usine ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouia-nord, sur le projet de prise d'eau dans un puits, situé aux Zenata sur la propriété de M. Guasch, immatriculée sous le n° 14670 C., au profit de la Société industrielle des huiles au Maroc.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 au 25 février 1935, dans les bureaux du poste de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété de M. Guasch Marius, au profit de la Société industrielle des huiles au Maroc, à Casablanca.

ARTICLE PREMIER. — La Société industrielle des huiles au Maroc, demeurant à Casablanca, 8, rue de l'Aviation-Française, est autorisée à prélever par pompage dans un puits foré sur la propriété dite « Frousac », immatriculée sous le n° 14670 et appartenant à M. Guasch Marius, propriétaire à Aïn-Harrouda (par Casablanca), un débit de dix litres (10 l.) par seconde destiné à l'alimentation de son usine.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à dix (10) litres sans dépasser vingt (20) litres mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage défini à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée à d'autres fins. En cas de cession de l'usine la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de mille francs pour l'usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible dès la notification du présent arrêté au permissionnaire.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté. Elle est accordée pour une durée de vingt ans et prendra fin le 31 décembre 1955. Elle pourra être renouvelée sur la demande expresse du permissionnaire et après une nouvelle enquête.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque sans indemnité, ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech par Imouzzèr et Azrou) entre les P.K. 307 et 315, 319 et 322, 329 et 340.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech par Imouzzèr et Azrou) entre les P.K. 307 et 315, 319 et 322, 329 et 340 ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech par Imouzzèr et Azrou) entre les P.K. 307 et 315, 319 et 322, 329 et 340, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction de la circulation des véhicules sur le pont de la route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou) dans la traversée de l'oued Tessaout au P.K. 301,500.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux de réfection du platelage du pont sur l'oued Tessaout, situé au P.K. 301,500 de la route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), il est

nécessaire d'interdire la circulation pour tous les véhicules pendant la période du 15 février au 15 mars 1935, tous les jours de 18 heures à 6 heures du matin ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période du 15 février au 15 mars 1935 et tous les jours à partir de 18 heures jusqu'au lendemain à 6 heures, la circulation sera interdite pour tous les véhicules sur le pont de l'oued Tessaout au P.K. 301,500 de la route n° 24 (de Fès à Marrakech par Imouzzer et Azrou).

ART. 2. — Des avis insérés dans la presse et des panneaux placés par les soins du service des travaux publics, dans les localités de Beni-Mellal et d'El-Kelaa-des-Srarna, feront connaître, à la fois, cette interdiction et la date du présent arrêté.

ART. 3. — Les ingénieurs, chefs des 2^e et 3^e arrondissements du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 février 1935,

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de dérivation de l'oued Meharès pour l'installation d'une turbine hydraulique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 30 novembre 1934, présentée par M. Chateau, propriétaire à Fès du lot vivrier n° 1 de Dar-Debibarh, à l'effet d'être autorisé à installer sur l'oued Meharès une turbine hydraulique destinée à réaliser une distribution privée d'électricité ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de dérivation de l'oued Meharès, en vue d'installer une turbine hydraulique dans la propriété de M. Chateau, propriétaire à Fès.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 février au 25 mars 1935, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la municipalité de Fès ;

Un représentant de la direction des eaux et forêts.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de dérivation de l'oued Meharès pour l'installation d'une turbine hydraulique.

ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'autorisation.* — M. Chateau est autorisé à créer une chute d'eau sur l'oued Meharès et à y installer une turbine hydraulique destinée à une distribution d'énergie dans le périmètre de sa propriété.

ART. 2. — *Occupation du domaine public.* — Pour la réalisation des travaux, l'exécution de la prise d'eau et la restitution de l'eau, M. Chateau est autorisé à occuper le domaine public de l'Etat et, notamment, les berges et les francs-bords de l'oued Meharès.

ART. 3. — *Ouvrages compris dans l'autorisation.* — Les ouvrages que M. Chateau est autorisé à créer et qui définissent l'autorisation comprennent :

a. Un barrage déversoir de retenue des eaux de 1 m. 75 de hauteur et de 10 mètres de longueur environ ;

b. Un canal d'amenée revêtu de 1 mètre de largeur moyenne environ, de 44 mètres de longueur dont 14 mètres recouverts et 30 mètres à l'air libre, susceptible de débiter 80 litres-seconde environ, et commandé par une vanne en fonte placée directement à la prise ;

c. Un petit bâtiment de 3 m. x 3 m. comportant une turbine Francis de 1 C.V. 1/2 de puissance installée sur une chute de 1 mètre de hauteur moyenne et calculée pour fonctionner en régime normal avec un débit de 40 litres-seconde (vitesse 400 tours-minute), ce débit n'étant pas garanti toutefois par l'administration qui pourra disposer des eaux à l'amont pour satisfaire par priorité les besoins agricoles et maraîchers ou les utiliser pour l'assainissement de Dahar-Mahrès ;

d. Un canal de fuite recouvert de 8 mètres de longueur environ situé approximativement dans le prolongement du canal d'amenée ;

e. Un bras de décharge comportant un déversoir de 0,45 de hauteur à la sortie de la turbine, une section revêtue de 10 mètres de long environ et une section non revêtue de 3 mètres de longueur ;

f. Les ouvrages de protection des berges de l'oued à la prise d'eau au débouché des canaux de fuite et de décharge et, en général, tous les ouvrages destinés à protéger les installations contre les affouillements.

ART. 6. — *Durée de l'autorisation.* — La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans et expirera le 31 décembre 1954.

ART. 7. — *Utilisation de l'eau.* — L'eau étant exclusivement réservée au fonctionnement de la turbine, le débit prélevé dans l'oued Meharès sera intégralement restitué.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter en amont du barrage la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter les gîtes d'anophèles.

ART. 11. — *Redevances.* — Le permissionnaire versera au Trésor, à partir du 1^{er} janvier 1935, et avant le 31 janvier de chaque année, une redevance forfaitaire annuelle de 160 francs.

ART. 19. — *Réserve des droits des tiers.* — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
relatif aux poids bruts normaux des colis
de fruits et primeurs à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 ;

Après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les poids bruts normaux des colis de fruits et primeurs sont fixés ainsi qu'il suit pour 1935 :

1° Mandarines, oranges et clémentines :

Caisse type Maroc : 20 kilos ;

Caisse standard, type californien : 33 à 35 kilos ;

Caissette et cagette : 10 kilos.

2° Tomates :

Billot ovale n° 14 et 15 : 10 k. 750 ;

Cagette n° 14 : 12 kilos.

3° Pommes de terre :

Billot ovale n° 16 : 16 k. 500 ;

Sac de jute n° 10 : 30 kilos ;

Panier roseaux n° 5 : 33 kilos.

4° Haricots :

Billot ovale n° 14 : 7 kilos ;

Cagette n° 14 : 7 kilos ;

Billot ovale n° 16 : 9 kilos.

5° Artichauts :

Billot ovale n° 18 : 16 kilos ;

Billot ovale n° 20 : 18 kilos ;

Cagette n° 20 : 20 kilos ;

Cagette n° 22 : 22 kilos.

6° Petits pois :

Billot ovale n° 14 : 8 kilos ;

Billot ovale n° 16 : 10 kilos.

7° Courgettes :

Billot ovale n° 14 : 10 kilos ;

Billot ovale n° 16 : 13 kilos.

8° Carottes :

Billot ovale n° 16 : 15 kilos ;

Sac de jute n° 5 : 15 kilos ;

9° Fèves fraîches :

Billot ovale n° 16 : 10 kilos.

10° Aubergines :

Billot ovale n° 16 : 13 kilos.

11° Piments doux :

Billot ovale n° 16 : 8 kilos.

12° Persil :

Billot ovale n° 16 : 7 kilos ;

Cagette n° 14 : 6 kilos.

13° Fenouil :

Billot ovale n° 16 : 15 kilos.

14° Salades :

Billot ovale n° 20 : 10 kilos ;

Cagette n° 20 : 10 kilos.

15° Oignons :

Sac de jute n° 15 : 50 kilos ;

Caissette n° 23 : 25 kilos.

16° Asperges :

Caissette n° 15 : 8 kilos ;

Caissette n° 21 : 14 kilos.

17° Melons :

Caissette n° 17 : 15 kilos ;

Caissette n° 19 : 18 kilos ;

Billot n° 16 : 14 kilos.

18° Pastèques :

Panier roseaux n° 10 : 40 kilos.

19° Navets :

Billot ovale n° 16 : 15 kilos.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge celui du 4 août 1934.

Rabat, le 21 janvier 1935.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans une zone du contrôle civil de Meknès-banlieue et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur une zone de deux cents mètres de large de chaque côté de l'oued Ouïslam, au nord de la route principale n° 5 de Meknès à Fès, depuis le pont sur lequel elle traverse cet oued, au sud, jusqu'au gué, situé à 1.200 mètres environ en aval, au nord.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 31 août 1935, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1935.

Rabat, le 1^{er} février 1935.

P. le directeur des eaux et forêts,
L'inspecteur principal,
MOUILLERON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations, dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour sont autorisés à détruire sur leurs terres, même si elles sont comprises dans une réserve de chasse, les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes ou plantations.

Cette destruction ne pourra, toutefois, être effectuée qu'au moyen :

- 1° De lacets placés uniquement à l'entrée des terriers ;
- 2° De furets et de bourses.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 31 août 1935, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1935.

Rabat, le 6 février 1935.

P. le directeur des eaux et forêts,
L'inspecteur principal,
MOUILLERON.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1139, du 24 août 1934, pages 826, 827 et 828.

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant reconnaissance de diverses pistes du contrôle civil de Chaouïa-nord, et fixant leur largeur.

ARTICLE PREMIER. — Tableau.

1° Au lieu de :

« 1022 C. — Chemin de la route n° 8 à Dar-Bou-Azza (dite « Piste de l'autrucherie ») : 1^{er} tronçon. — P.M. 23 k. 308 de la route n° 2 » ;

Lire :

« 1022 C. — Chemin de la route n° 8 à Dar-Bou-Azza (dite « Piste de l'autrucherie ») : 1^{er} tronçon. — P.M. 23 k. 308 de la route n° 8 ».

2° Au lieu de :

« 1044 B.T. — Piste de Sidi-el-Rhelimine au barrage de l'oued Mellah (rive droite). — P.M. 34 k. 067 de la route n° 104 » ;

Lire :

« 1044 B.T. — Piste de Sidi-el-Rhelimine au barrage de l'oued Mellah (rive droite). — P.M. 34 k. 067 de la route n° 106 ».

3° Au lieu de :

« 1050 B.T. — Chemin de l'aïn Chara à l'aïn El-Hadjar (dit « Chemin de colonisation de Boulhaut »), 1^{er} tronçon (entre l'aïn Chara et la route n° 106). — Aïn Chara (300 mètres à l'est du P.M. 18 k. 957 de la route n° 107) » ;

Lire :

« 1050 B.T. — Chemin de l'aïn Chara à l'aïn El-Hadjar (dit « Chemin de colonisation de Boulhaut »), 1^{er} tronçon (entre l'aïn Chara et la route n° 106). — Aïn Chara (300 mètres à l'est du P.M. 18 k. 957 de la route n° 117) ».

4° Au lieu de :

« 1059 B.N. — Piste de la route n° 102 à Touala. — Touala (chemin 1001 F.) » ;

Lire :

« 1059 B.N. — Piste de la route n° 102 à Touala. — Touala (chemin 1007 F.) ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1140, du 31 août 1934, page 870.

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant reconnaissance de diverses pistes et chemins et fixant leur largeur.

ARTICLE PREMIER. — Tableau.

Au lieu de :

« 3008 S. — Piste de Sidi-Mohamed-ber-Rahal au souk Et-Tnine-des-Oulad-Bouaziri. — Marabout de Sidi Mohamed ber Rahal. — id. » ;

Lire :

« 3008 S. — Piste de Sidi-Mohamed-ber-Rahal au souk Et-Tnine-des-Oulad-Bouaziri. — Marabout de Sidi Mohamed ber Rahal. — id. — 10 mètres ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1145, du 5 octobre 1934, page 1010.

Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain à la société de bienfaisance « La Maternelle ».

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« au prix de principe de un franc (1 fr.) le mètre carré » ;

Lire :

« au prix de principe de un franc (1 fr.) ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1154, du 7 décembre 1934, page 1219.

Arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) portant reconnaissance d'une voie publique et fixant sa largeur.

ARTICLE PREMIER. — Tableau.

Au lieu de :

« 121. — De Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin. — b) circonscription des Abda-Ahmar. Du P.K. 78+666 au P.K. 139+589 (1) » ;

Lire :

« 121. — De Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin. — b) circonscription des Abda-Ahmar. Du P.K. 78+666 au P.K. 139+589 (1). — 10 mètres. — 10 mètres ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1154, du 7 décembre 1934, page 1223.

Arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1934 (23 rejeb 1353) portant reconnaissance de diverses pistes ou chemins et fixant leur largeur (Douk-kala).

ARTICLE PREMIER. — Tableau.

Au lieu de :

« 28. — Piste du kilomètre 11 de la piste n° 16 (Khemis-des-Zemamra à la route 121, Oualidia) au souk El-Tnine-des-Rharbia. — P. K. de la piste n° 16 » ;

Lire :

« 28. — Piste du kilomètre 11 de la piste n° 16 (Khemis-des-Zemamra à la route 121, Oualidia) au souk El-Tnine-des-Rharbia. — P.K. 11, de la piste n° 16 ».

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier, 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
1875	16 janvier 1935.	Bureau de recherches et de participations minières.	Reggou (O.)	Angle S.-E. de la casba des Aït-Makhlouf.	4.000 ^m O.	IV
1876	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	IV
1877	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	IV
1878	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	IV
1879	id.	id.	id.	Axe commun des murs indicateurs de Tilmirat. Croisement des pistes de Talzent et d'Imouz-zèr.	2.800 ^m O. et 4.500 ^m S.	IV
1880	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m O. et 500 ^m S.	IV
1881	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m O. et 500 ^m S.	IV
1882	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du poste des A.I. d'El-Mers.	7.000 ^m N. et 600 ^m O.	IV
1883	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la maison forestière du Tizi-N'Tilrhemine.	5.000 ^m O. et 3.100 ^m N.	IV
1884	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du poste des A.I. d'El-Mers.	3.000 ^m N. et 3.400 ^m E.	IV
1885	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 600 ^m O.	IV
1886	id.	id.	id.	Axe de la façade principale du bureau des A.I. d'El-Aderj.	4.800 ^m O. et 4.800 ^m S.	IV
1887	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la maison forestière de Tizi-N'Tilrhemine.	3.000 ^m E. et 7.100 ^m N.	IV
1888	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. et 3.100 ^m N.	IV
1889	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. et 3.100 ^m N.	IV
1890	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m E. et 3.100 ^m N.	IV
1891	id.	id.	id.	Axe du pont de l'oued Mdez sur la piste d'Ahermoumou.	1.200 ^m E. et 6.200 ^m N.	IV
1892	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la maison forestière de Tizi-N'Tilrhemine.	5.000 ^m O. et 900 ^m S.	IV
1893	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. et 900 ^m S.	IV
1894	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. et 900 ^m S.	IV
1895	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m E. et 900 ^m S.	IV
1896	id.	id.	id.	Axe du pont de l'oued Mdez sur la piste d'Ahermoumou.	1.200 ^m E. et 2.200 ^m N.	IV
1897	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m E. et 2.200 ^m N.	IV
1898	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la maison forestière du Tizi-N'Tilrhemine.	1.000 ^m O. et 4.900 ^m S.	IV
1899	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. et 4.900 ^m S.	IV
1900	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m E. et 4.900 ^m S.	IV
1901	id.	id.	id.	Axe de la façade principale du bureau des A.I. d'El-Aderj.	4.800 ^m O. et 3.200 ^m N.	IV
1902	id.	id.	id.	id.	800 ^m O. et 3.200 ^m N.	IV
1903	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. et 3.200 ^m E.	IV
1904	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m E. et 3.200 ^m N.	IV
1905	id.	id.	id.	Angle N.-O. de la maison la plus au sud du village d'Aït-el-Rhazi.	2.600 ^m O. et 6.800 ^m N.	IV
1906	id.	id.	id.	Axe de la façade principale du bureau des A.I. d'El-Aderj.	4.800 ^m O. et 800 ^m S.	IV
1907	id.	id.	id.	id.	800 ^m O. et 800 ^m S.	IV
1908	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m E. et 800 ^m S.	IV
1909	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m E. et 800 ^m S.	IV
1910	id.	id.	id.	Angle N.-O. de la maison la plus à l'est du village d'Aït-Lahsène-ou-Mimoun.	4.500 ^m O. et 3.200 ^m N.	IV
1911	id.	id.	id.	Axe commun des murs indicateurs de Tilmirat. Croisement des pistes de Talzent et d'Imouz-zèr.	6.800 ^m O. et 3.500 ^m N.	IV

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
1912	16 janvier 1935.	Bureau de recherches et de participations minières.	Reggou (O.)	Axe commun des murs indicateurs de Tilmirat. Croisement des pistes de Talzent et d'Imouzzer.	2.800 ^m O. et 3.500 ^m N.	IV
1913	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m E. et 3.500 ^m N.	IV
1914	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m E. et 3.500 ^m N.	IV
1915	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la maison la plus à l'est du village d'Aït-Lahsène-ou-Mimoun.	500 ^m O. et 800 ^m S.	IV
1916	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m E. et 800 ^m S.	IV
1917	id.	id.	id.	id.	7.500 ^m E. et 1.000 ^m S.	IV
1918	id.	id.	id.	Axe commun des murs indicateurs de Tilmirat. Croisement des pistes de Talzent et d'Imouzzer.	1.200 ^m E. et 500 ^m S.	IV
1919	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m E. et 500 ^m S.	IV
1920	id.	id.	id.	Angle S.-O. de la maison la plus au sud du village d'Ouaoulzemt.	4.300 ^m O. et 5.400 ^m N.	IV
1921	id.	id.	id.	id.	300 ^m O. et 5.400 ^m N.	IV
1922	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m E. et 5.000 ^m N.	IV
1923	id.	id.	id.	Axe commun des murs indicateurs de Tilmirat. Croisement des pistes de Talzent et d'Imouzzer.	1.200 ^m E. et 4.500 ^m S.	IV
1924	id.	id.	id.	Angle S.-E. de la casba des Aït-Makhlouf.	8.000 ^m N.	IV
1925	id.	id.	id.	Angle S.-O. de la maison la plus au sud du village d'Ouaoulzemt.	4.300 ^m O. et 1.400 ^m N.	IV
1926	id.	id.	id.	id.	300 ^m O. et 1.400 ^m N.	IV
1927	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m E. et 1.000 ^m N.	IV
1928	id.	id.	id.	id.	7.700 ^m E. et 1.000 ^m N.	IV
1929	id.	id.	id.	Angle S.-E. de la casba des Aït-Makhlouf.	4.000 ^m N.	IV
1930	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	IV
1931	id.	id.	id.	Angle S.-O. de la maison la plus au sud du village d'Ouaoulzemt.	300 ^m O. et 2.600 ^m S.	IV
1932	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m E. et 3.000 ^m S.	IV
1933	id.	id.	id.	id.	7.700 ^m E. et 2.100 ^m S.	IV
1934	id.	id.	id.	Angle S.-E. de la casba des Aït-Makhlouf.	Centre au point pivot.	IV
1935	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	IV
1936	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	IV
1937	id.	id.	id.	Angle S.-O. de la maison la plus au sud du village d'Ouaoulzemt.	3.700 ^m E. et 7.000 ^m S.	IV
1938	id.	id.	id.	Angle S.-E. de la casba des Aït-Makhlouf.	4.000 ^m S.	IV
1939	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	IV
1940	id.	id.	id.	Angle N.-E. du mur indicateur au croisement des pistes du Tizi-n'Tajdada.	3.100 ^m E. et 3.800 ^m N.	IV
1941	id.	id.	id.	id.	7.100 ^m E. et 3.650 ^m N.	IV
1942	id.	id.	id.	Angle N.-E. de la maison la plus à l'ouest du ksar Cheikh-Lahsène-ou-Ali.	7.850 ^m N. et 400 ^m O.	IV
1943	id.	id.	id.	Angle S.-E. de la casba des Aït-Makhlouf.	8.000 ^m S.	IV
1944	id.	id.	id.	Angle N.-E. du mur indicateur des pistes du Tizi-n'Tajdada.	900 ^m O. et 200 ^m S.	IV
1945	id.	id.	id.	Angle N.-E. du mur indicateur au croisement des pistes du Tizi-n'Tajdada.	3.100 ^m E. et 200 ^m S.	IV

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	du centre du carré REPERAGE	Catégorie
1946	16 janvier 1935.	Bureau de recherches et de participations minières.	Reggou (O.)	Angle N.-E. de la maison la plus à l'ouest du ksar Cheikh-Lahsène-ou-Ali.	4.000 ^m N. et 4.400 ^m O.	IV
1947	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 400 ^m O.	IV
1948	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 3.600 ^m E.	IV
1949	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m E. et 3.800 ^m N.	IV
1950	id.	id.	id.	Angle N.-E. du mur indicateur au croisement des pistes du Tizi-n-Taïdade.	4.500 ^m O. et 4.200 ^m S.	IV
1951	id.	id.	id.	id.	500 ^m O. et 4.200 ^m S.	IV
1952	id.	id.	id.	Angle N.-E. de la maison la plus à l'ouest du ksar Cheikh-Lahsène-ou-Ali.	8.000 ^m O.	IV
1953	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	IV
1954	id.	id.	id.	id.	Centre au point pivot.	IV
1955	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	IV
1956	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	IV
1957	id.	id.	Reggou et Ksabi (O.)	id.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	IV
1958	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	IV
1959	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	IV
1960	id.	id.	Ksabi (O.)	id.	8.000 ^m S.	IV
1961	19 janvier 1935.	id.	Ksabi (O. et E.)	Angle S.-E. du ksar de Tikoutamine.	4.000 ^m E.	IV
1962	id.	id.	Ksabi (O.)	id.	Centre au point pivot.	IV
1963	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	IV
1964	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	IV
1965	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m O. et 4.000 ^m N.	IV
1966	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m O. et 4.000 ^m N.	IV
1967	id.	id.	id.	Angle S.-O. de l'ancien poste de Tiguilt.	7.400 ^m E. et 2.900 ^m N.	IV
1968	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m E. et 2.900 ^m N.	IV
1969	id.	id.	id.	id.	600 ^m O. et 2.900 ^m N.	IV
1970	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m O. et 2.900 ^m N.	IV
1971	id.	id.	id.	id.	100 ^m O. et 6.900 ^m N.	IV
1972	id.	id.	id.	Angle S.-E. du ksar de Tikoutamine.	1.100 ^m E. et 4.000 ^m N.	IV
1973	id.	id.	Ksabi (O. et E.)	id.	5.100 ^m E. et 4.000 ^m N.	IV
1974	id.	id.	Ksabi (O.)	Axe de la pile médiane du pont de Tamdafelt.	7.600 ^m S. et 2.500 ^m E.	IV
1975	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. et 5.700 ^m E.	IV
1976	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m S. et 1.700 ^m E.	IV
1977	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 1.700 ^m E.	IV
1978	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. et 1.700 ^m E.	IV
1979	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. et 2.300 ^m O.	IV
1980	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 2.300 ^m O.	IV
1981	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m S. et 2.300 ^m O.	IV
1982	id.	id.	id.	id.	7.600 ^m S. et 1.500 ^m O.	IV
1983	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. et 5.700 ^m E.	IV
1984	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. et 5.700 ^m E.	IV
1985	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. et 6.300 ^m O.	IV
1986	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 6.300 ^m O.	IV
1987	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m S. et 6.300 ^m O.	IV
1988	id.	id.	id.	Angle S.-O. du marabout de Sidi A.E. Rahmane.	5.700 ^m O. et 3.000 ^m S.	IV
1989	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m O. et 1.000 ^m N.	IV
1990	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m O. et 5.000 ^m N.	IV
1991	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m O. et 5.000 ^m N.	IV
1992	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m O. et 1.000 ^m N.	IV
1993	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m O. et 3.000 ^m S.	IV
1994	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m E. et 3.000 ^m S.	IV

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
1995	19 janvier 1935.	Bureau de recherches et de participations minières.	Ksabi (O.)	Angle S.-O. du marabout de Sidi A.E. Rahmane.	2.300 ^m E. et 1.000 ^m N.	IV
1996	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m E. et 5.000 ^m N.	IV
1997	id.	id.	Ksabi (O. et E.)	id.	6.200 ^m E. et 5.000 ^m N.	IV
1998	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m E. et 1.000 ^m N.	IV
1999	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E. et 3.000 ^m S.	IV
2000	id.	id.	Ksabi (O.)	Angle S.-E. de la station de Metlili.	7.700 ^m O. et 2.000 ^m N.	IV
2001	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m O. et 2.000 ^m N.	IV
2002	id.	id.	id.	id.	300 ^m E. et 2.000 ^m N.	IV
2003	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m O. et 6.000 ^m N.	IV
2004	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m O. et 6.000 ^m N.	IV
2005	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m E. et 4.200 ^m N.	IV
2006	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m E. et 200 ^m N.	IV
2007	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m E. et 2.000 ^m N.	IV
2008	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la station de M'Samir.	2.000 ^m S.	IV
2009	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	IV
2010	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	IV
2011	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	IV
2012	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N.	IV
2013	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N.	IV
2014	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	IV
2015	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. et 200 ^m N.	IV
2016	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. et 4.200 ^m N.	IV
2017	id.	id.	id.	Axe du borj de Nif-Rhalem.	6.200 ^m S. et 3.000 ^m O.	IV
2018	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. et 3.000 ^m O.	IV
2019	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. et 3.000 ^m O.	IV
2020	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m N. et 3.000 ^m O.	IV
2021	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m E.	IV
2022	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 1.000 ^m E.	IV
2023	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. et 5.000 ^m E.	IV
2024	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m N. et 5.000 ^m E.	IV
2025	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. et 7.000 ^m O.	IV
2026	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. et 7.000 ^m O.	IV
2027	id.	id.	id.	id.	7.900 ^m N. et 1.000 ^m E.	IV
2028	id.	id.	id.	Axe du marabout de S ^t bou Alam.	7.200 ^m S. et 1.100 ^m O.	IV
2029	id.	id.	Ksabi (O. et E.)	id.	7.200 ^m S. et 2.900 ^m E.	IV
2030	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 2.900 ^m E.	IV
2031	id.	id.	Ksabi (O.)	id.	3.200 ^m S. et 1.100 ^m O.	IV
2032	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. et 1.100 ^m O.	IV
2033	id.	id.	Ksabi (O. et E.)	id.	800 ^m N. et 2.900 ^m E.	IV
2034	id.	id.	Ksabi (O.)	id.	4.800 ^m N. et 1.100 ^m O.	IV
2035	id.	id.	Ksabi (O. et E.)	id.	4.800 ^m N. et 2.900 ^m E.	IV
2036	id.	id.	Ksabi (O.)	Angle S.-E. du vieux poste de Tobba.	3.400 ^m E. et 4.900 ^m N.	IV
2037	id.	id.	id.	Axe du monument du cimetière de Douirat.	2.200 ^m E. et 4.700 ^m N.	IV
2038	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m O. et 3.300 ^m S.	IV
2039	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m O. et 7.300 ^m S.	IV
2040	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m E. et 7.300 ^m S.	IV
2041	id.	id.	id.	Axe de la pile médiane du pont de Ksabi.	5.800 ^m S. et 1.900 ^m E.	IV
2042	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m E. et 1.800 ^m S.	IV
2043	id.	id.	id.	Axe du marabout de Sidi-Moussa.	5.600 ^m O. et 3.200 ^m N.	IV
2044	id.	id.	id.	Axe de la pile médiane du pont de Ksabi.	6.000 ^m E. et 2.200 ^m N.	IV
2045	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. et 2.200 ^m N.	IV
2046	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. et 6.200 ^m N.	IV

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4821	16 janvier 1935.	Compagnie africaine de régie industrielle et financière, 60, rue Saint-Lazare, Paris.	Meknès (E.)	Axe de l'abri cantonnier du col de Mellali.	3.000 ^m S. et 3.000 ^m O.	IV

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1795	Compagnie minière du Maroc.	Ameskoud (E.).
1796	id.	id.
1805	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3847	Pierotti Paul.	Mazagan.
3401	Picard Charles.	Marrakech-nord (O.).
3941	Hauman Louis.	Taza (E.).
3942	id.	id.
4499	Beaucolé André.	Casablanca (O.).
3726	Société « Le Molybdène ».	Marrakech-sud (O.).
4122	Compagnie royale asturienne des mines.	Oujda (O.).
4123	id.	id.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 2 février 1935, page 1337.

DECRET

autorisant l'échange de virements d'office entre les titulaires de comptes courants postaux en France et en Algérie, d'une part, en Tunisie et au Maroc, d'autre part.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu le décret du 7 janvier 1918 et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu, notamment, le décret du 6 mars 1923 remplaçant le texte de l'article 27 du décret du 7 janvier 1918 par le texte suivant :

« Le titulaire d'un compte courant postal peut demander par écrit que, lorsque ses fonds en dépôt atteindront une somme qu'il fixe lui-même, le surplus en soit viré d'office par le bureau de chèques au compte d'un autre titulaire désigné. Il indique, en même temps,

le montant minimum de ce virement, qui ne peut être inférieur à 1.000 francs. » ;

Vu l'article 62 de la loi de finances du 31 mars 1932 ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 instituant un service de virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, la régence de Tunis, d'autre part, et le décret modificatif du 26 juillet 1927 ;

Vu le décret du 5 octobre 1926 concernant l'échange des virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), d'autre part ;

Vu la loi du 3 mai 1932 portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle signés à Londres, le 28 juin 1929 et, notamment, son article 2 autorisant la détermination par décret des droits et taxes à percevoir, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits et taxes ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 relatif à l'exécution de l'arrangement concernant les virements postaux et du règlement y annexé ;

Vu les articles 5 de la convention postale universelle, 5, 16 et 21 de l'arrangement concernant les virements postaux ;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 27 du décret du 7 janvier 1918, modifié par le décret du 6 mars 1923, sont rendues applicables à l'échange des virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, la Tunisie et le Maroc, d'autre part.

ART. 2. — Les administrations contractantes ont la faculté de déterminer le taux de la taxe applicable aux virements d'office, dans les limites fixées par l'article 5 de l'arrangement conclu à Londres le 28 juin 1929 et concernant les virements postaux.

ART. 3. — Les virements d'office originaires de France et d'Algérie, d'une part, à destination de la Tunisie ou du Maroc, d'autre part, sont passibles de la taxe prévue pour les virements postaux ordinaires majorés d'un droit fixe d'un franc pour frais d'écritures.

ART. 4. — Le présent décret entrera en vigueur à partir d'une date qui sera fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

ART. 5. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

NOMINATION

d'un membre du comité de communauté israélite d'El-Aïoun.

Par décision vizirienne, en date du 23 janvier 1935, M. Samuel COMEN est nommé membre du comité de communauté d'El-Aïoun, en remplacement de M. Salomon BEN HAMMOU, démissionnaire.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1^{er} février 1935, M. Bouzar Abdelkader, interprète de 1^{re} classe du service du contrôle civil, démissionnaire de son emploi, est nommé interprète principal honoraire, à compter du 1^{er} février 1935.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 janvier 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1935, la démission de son emploi offerte par M. Bouzar Abdelkader, interprète de 1^{re} classe du service du contrôle civil.

RECLASSEMENT dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle, en date du 29 janvier 1935, le capitaine d'infanterie h.c. Méric Edouard-Jean, de la région de Marrakech est reclassé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, en qualité d'adjoint de 2^e classe, à la date du 8 janvier 1935 (rang du 5 janvier 1934).

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Lois de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 17 FÉVRIER 1935. — Prestations 1934 des indigènes (N.S.) : contrôle civil de Safi-banlieue (2^e émission 1934), caïdat des Rebia.

Prestations 1935 des indigènes (N.S.) : contrôle civil de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata de l'ouest ; contrôle civil de Fès-banlieue, caïdat des Oulad-el-Haj-du-Saïss.

Tertib 1934 des européens (R.S.) : région de Fès, El-Kelâa-des-Slès.

LE 16 FÉVRIER 1935. — Patentes : Annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour (2^e émission 1934) ; bureau de Loukkos (3^e émission 1934) ; bureau de Têroual (3^e émission 1934) ; Petitjean (3^e émission 1934) ; Sidi-Slimane (2^e émission 1934) ; Port-Lyautey-banlieue (3^e émission 1934) ; cercle d'Azilal 1934 ; Aïn-Sebâa (4^e émission 1933) ; annexes de Sidi-Bennour et de Mazagan-banlieue (2^e émission 1934) ; contrôle civil de Port-Lyautey (3^e émission 1933).

Patentes et taxe d'habitation : Aïn-Sebâa 1934 ; Salé (3^e émission 1934) ; Rabat-sud (4^e émission 1934) ; L'Oasis 1934.

Taxe urbaine 1934 : L'Oasis.

Tertib 1934 des indigènes (R.S.) : Contrôle civil de Fès-banlieue, caïdat des Oulad-Jamâa.

Prestations 1935 des indigènes (N.S.) : Contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour, caïdat des Chiadma et des Chtouka.

LE 18 FÉVRIER 1935. — Tertib 1934 des indigènes (R.S.) : bureau d'Imouzzér-des-Marmoucha, caïdats des Ait-Youb et des Marmoucha.

Rabat, le 9 février 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 28 janvier au 3 février 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	40	15	14	49	118	19	"	"	"	19	"	"	11	7	18
Fès	1	1	1	5	8	11	5	4	6	26	2	"	1	"	3
Marrakech	"	1	1	2	4	8	33	1	"	42	"	"	"	1	1
Meknès	1	2	2	"	5	5	9	2	"	16	"	"	"	"	"
Oujda	7	60	2	3	72	4	1	"	"	5	"	"	"	"	"
Rabat	"	9	4	12	25	27	2	3	"	32	"	"	6	"	6
TOTAUX	49	88	24	71	232	74	50	10	6	140	2	"	18	8	28

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	51	64	7	9	2	4	137
Fès	13	16	2	"	"	"	31
Marrakech	11	34	"	"	"	"	45
Meknès	5	9	"	1	1	"	16
Oujda	13	64	"	"	"	"	77
Rabat	25	23	6	1	2	"	57
TOTAUX	118	210	15	11	5	4	363

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 28 janvier au 3 février 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (232 contre 265).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (140 contre 176), tandis que celui des offres non satisfaites est supérieur (28 contre 19).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 40 Européens, appartenant aux professions suivantes : aides-comptables, employés de bureau, agents à la commission, chaudronniers et ouvriers de la métallurgie, mécaniciens, ouvriers du bâtiment, électriciens.

Les offres d'emplois pour le personnel féminin européen sont de plus en plus rares ; un grand nombre de femmes de ménage viennent solliciter une place pour une demi-journée ou pour quelques heures par jour ; ce sont généralement des femmes de chômeurs, d'un placement très difficile.

Rien à signaler dans le placement du personnel marocain.

Il résulte d'enquêtes faites auprès de chefs d'entreprises de la place que ceux-ci tenteront de réduire au minimum leurs frais généraux au cours des mois à venir, et procéderont à de nouvelles compressions parmi leur personnel.

A Fès, le bureau de placement a procuré du travail à 1 Français apprenti électricien en automobile, à 1 serrurier marocain, à 1 gouvernante française et à 5 domestiques marocaines. Pas de changement dans la situation du marché de la main-d'œuvre.

A Marrakech, le bureau de placement a placé une cuisinière de restaurant et une femme de chambre d'hôtel ; par contre, il n'a pu satisfaire une offre d'emploi pour une dactylographe, qui a été recrutée à Casablanca.

Plusieurs terrassiers ont refusé du travail qui leur était proposé, les salaires offerts ayant été trouvés insuffisants.

Les emplois occasionnels se font de plus en plus rares.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un maçon, une femme de chambre, une bonne à tout faire), ainsi qu'à 2 Marocains (un cuisinier et un valet de chambre).

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre continue à être bonne dans l'ensemble.

La récente chute de neige sur la ville et la région a interrompu les travaux de bâtiment pendant quatre jours.

Le bureau de placement rencontre de sérieuses difficultés pour le recrutement des cuisinières et femmes de chambre européennes. On signale une légère reprise dans une entreprise minière de la région.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 bonnes européennes, ainsi qu'à 3 fquihis marocains recrutés par le service des impôts et contributions pour des travaux de copie et à 1 plongeur et 17 domestiques marocains.

Les bonnes européennes font toujours défaut.

On note une légère recrudescence du chômage dans l'industrie du bois ainsi que dans celle du bâtiment.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 28 janvier au 3 février 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 928 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 134 pour 67 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 43 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.108 rations complètes et 456 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 587 pour 213 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 65 pour 33 chômeurs et leurs familles.

A Fès, il a été distribué 287 kilos de pain, 38 k. 500 de viande et 166 repas aux chômeurs. 22 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 14 ouvriers de professions différentes dont 5 Français, 8 Italiens et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 425 francs de bons de nourriture à 9 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 33 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 846 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 121 pour 25 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 28 chômeurs par jour.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1934

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1934		Kilomètres exploités	1933		1934		1933		1934		1933		1934		1933			
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 6 AU 12 AOUT 1934 (32 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	258.300	1.266	204	328.000	1.610			70.300	27	6.881.600	33.488	8.775.500	43.017			1.943.800	28	
	Zone espagnole	93	15.600	167	93	20.700	222			5.100	32	504.100	5.420	831.200	8.957			327.100	84	
	Zone tangéroise	18	6.100	339	18	6.700	337			600	9	174.000	9.687	261.500	14.527			87.500	50	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.554.500	2.685	579	1.687.700	2.914			133.200	8	39.895.600	68.904	40.155.200	69.404			289.600		
Ligne n° 6		373	112.240	301	247	76.300	319	35.940				3.627.020	9.724	2.560.010	10.365	1.066.970				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	7.960	26	305	34.890	114			26.930	338	506.070	1.659	587.850	1.927			81.780	15	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		458	36.710	80	796	102.190	128			65.480		1.919.180	4.190	3.320.030	7.940			4.400.850		
RECETTES DU 13 AU 19 AOUT 1934 (33 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	253.500	1.242	204	232.800	1.141	20.700	8			7.018.100	34.780	9.008.300	44.158			1.923.200	27	
	Zone espagnole	93	13.700	147	93	25.300	272			11.000	84	517.800	5.568	856.500	9.209			338.700	65	
	Zone tangéroise	18	5.300	294	18	8.800	488			3.800	66	179.300	9.981	270.300	15.016			91.000	51	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.734.500	3.082	579	1.735.100	2.997	49.400	2			41.680.100	71.956	41.920.300	72.404			240.200		
Ligne n° 6		373	121.250	325	247	88.340	329	32.910				3.743.270	10.049	2.643.390	10.722	1.099.880				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	1.920	6	305	17.170	56			15.250	794	507.090	1.686	605.020	1.984			97.030	49	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		458	21.630	47	796	175.610	221	153.980			153.980	1.940.810	4.238	6.495.640	8.160			4.554.830		
RECETTES DU 20 AU 26 AOUT 1934 (34 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	190.300	934	204	275.900	1.352			85.600	31	7.275.400	35.664	9.284.200	45.510			2.008.800	27	
	Zone espagnole	93	20.800	222	93	26.600	286			5.800	28	538.600	5.791	833.100	9.405			344.500	63	
	Zone tangéroise	18	8.400	466	18	7.300	405	1.100	15			187.700	10.428	277.600	15.422			89.900	47	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.418.600	2.430	579	1.707.300	2.948			283.700	20	43.098.700	74.438	43.627.600	75.349			528.900	1	
Ligne n° 6		373	121.250	325	247	109.940	445	11.310				3.809.520	10.374	2.758.330	11.165	1.111.190				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	2.530	8	305	24.730	94			26.220	1.036	510.520	1.673	633.770	2.078			123.250	24	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		458	25.390	55	796	157.790	236			162.400		1.908.200	4.293	6.683.430	8.396			4.717.230		
RECETTES DU 27 AOUT AU 2 SEPTEMBRE 1934 (35 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	245.000	1.200	204	298.200	1.461			53.200	21	7.521.400	38.865	9.542.400	46.972			2.062.000	27	
	Zone espagnole	93	17.900	190	93	22.400	240			4.500	25	556.500	5.983	905.500	9.736			349.000	62	
	Zone tangéroise	18	10.000	555	18	8.200	455	1.800	11			197.700	10.983	285.800	15.879			88.100	44	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.338.200	2.294	579	1.667.100	2.879			33.700	25	44.425.900	76.730	45.294.700	78.223			867.800	1	
Ligne n° 6		373	116.120	311	247	74.650	302	41.470				3.985.640	10.685	2.832.980	11.470	1.152.660				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	12.880	42	305	14.770	48			1.890	14	523.400	1.716	648.540	5.120			125.140	23	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		458	42.840	94	756	139.740	235			146.900		2.009.040	4.337	6.873.170	8.635			4.864.430		
RECETTES DU 3 AU 9 SEPTEMBRE 1934 (36 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	200.700	933	204	245.700	1.201			45.000	23	7.721.100	37.849	9.323.100	45.176			2.107.000	27	
	Zone espagnole	93	16.000	172	93	21.900	235			5.900	36	572.500	6.156	927.400	9.971			354.900	62	
	Zone tangéroise	18	5.800	322	18	6.500	361			700	12	203.500	11.306	292.300	16.238			88.800	43	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.390.600	2.401	579	1.245.700	2.151	114.980	11			45.817.500	79.132	46.543.400	80.380			722.900	1	
Ligne n° 6		373	179.220	480	247	86.510	351	92.410				4.161.860	11.166	2.919.790	11.821	1.245.070				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	8.450	28	305	3.520	12	4.970	11			531.350	1.744	652.060	2.138			120.210	22	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		458	40.900	89	796	150.510	189			109.610	73	2.049.940	4.476	7.023.680	8.824			4.973.740		
RECETTES DU 10 AU 16 SEPTEMBRE 1934 (37 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	201.800	989	204	279.600	1.370			77.800	38	7.922.900	38.838	10.157.700	49.547			2.184.800	27	
	Zone espagnole	93	17.500	188	93	53.800	578			36.300	207	590.000	6.344	931.200	10.560			391.200	60	
	Zone tangéroise	18	7.200	400	18	27.600	1.533			20.400	283	210.700	11.705	319.900	17.773			109.200	51	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.368.300	2.363	579	1.263.400	2.182	104.900	8			47.185.500	81.495	47.803.800	82.562			618.000	1	
Ligne n° 6		373	129.270	347	247	73.200	296	56.070				4.204.130	11.512	2.992.990	12.117	1.301.140				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	1.530	5	305	1.110	4	420	37			533.380	1.749	655.170	2.142			119.790	22	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		458	43.110	94	796	145.320	183			102.410		2.093.050	4.570	7.169.200	9.007			5.076.150		